

BONIFICATION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

POUR UN PROJET DE

TRANSFORMATION DIGITALE OU TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

FOIRE AUX QUESTIONS

Quelle est la durée maximale d'un projet ?

La durée d'un projet ne peut pas excéder trois exercices d'exploitation consécutifs à partir du début du projet. Par exemple, si la date de démarrage du projet est fixée au 15 juin 2024 alors sa date de fin est au plus tard le 31 décembre 2026 au cas où la fin de l'exercice d'exploitation de l'entreprise est au 31 décembre.

Comment est défini la période d'éligibilité des coûts liés à la réalisation d'un projet ?

Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique ayant démarré avant l'introduction d'une demande en obtention de l'attestation d'éligibilité peut bénéficier de la bonification d'impôt. Cela dit, ne peuvent faire l'objet d'un certificat que les investissements et les dépenses d'exploitation effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

Est-ce qu'un projet démarré en 2023 peut encore bénéficier d'un certificat ?

Oui, s'il remplit toutes les conditions de l'article 152bis L.I.R.. Cela dit, les investissements et dépenses d'exploitation encourus en 2023 (y compris les acomptes) avant l'introduction d'une demande d'éligibilité ne seront pas éligibles. Ledit projet ne pourra pas excéder les deux exercices d'exploitation restants étant donné que le projet a démarré en 2023. La fin de la période d'éligibilité des coûts sera alors le 31 décembre 2025 au cas où la fin de l'exercice d'exploitation de l'entreprise est au 31 décembre.

Comment sont calculé les « dépenses de personnel » ?

Il faut comprendre par « dépenses de personnel directement affecté à un projet », les frais du personnel de l'entreprise directement employé à la mise en œuvre du projet (y compris leur temps pour être formé). Les frais de personnel sont calculés sur base du salaire brut mensuel, hors prime, supplément, bonification et autres avantages, du personnel de l'entreprise qui est directement employé à la mise en œuvre du projet. Sont exclus du salaire brut mensuel, les cotisations sociales de l'employeur.

Aux fins du calcul des frais de personnel lors de l'émission d'un certificat, seront seulement prises en compte les heures dont il est démontré, à l'aide de relevés de temps, qu'elles correspondent effectivement à des heures prestées sur le projet au coût horaire moyen calculé sur une base de cent soixante-treize (173) heures prestées par mois pour un temps plein.

Qu'est-ce qui est compris par « dépenses en formation du personnel » ?

Il est entendu par « dépenses en formation du personnel directement affecté à un projet », les frais liés à l'organisation des formations du personnel de l'entreprise affecté à la mise en œuvre du projet. Ces frais correspondent aux frais du formateur. Au cas où le formateur serait une personne interne de l'entreprise, il sera alors possible de prendre en compte son salaire brut (tel que calculé ci-dessus) en tenant compte

des heures de formation tenues. En revanche, les frais du personnel de l'entreprise participant à des formations visant l'utilisation des outils développés lors de la phase de « roll-out » ne sont pas éligibles.

Que signifie une « entreprise liée » au sens de l'article 56 L.I.R. ?

Selon la circulaire L.I.R. n°56/1 – 56bis/1 du 27 décembre 2016, deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elle participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises. Par exemple, au cas où une entreprise aurait une participation, aussi faible qu'elle soit, dans une autre entreprise, alors les deux entreprises sont considérées comme liées.

Éligibilité d'un projet visant la mise en conformité par rapport à une obligation légale ou réglementaire ?

Au cas où un projet est dans la lignée d'une obligation légale ou réglementaire (p.ex. NIS2, DORA), le contribuable devra fournir la preuve que le projet en question va de manière significative au-delà de la mise en conformité. Tout projet visant la simple mise en conformité d'une obligation légale ou réglementaire applicable à un contribuable n'est pas éligible à la bonification d'impôt.

Intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale est applicable pour la bonification d'impôt pour investissement (article 152bis L.I.R.).

Comment faut-il comprendre le montant plafond renseigné dans l'attestation d'éligibilité ?

L'attestation d'éligibilité, délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, renseigne le montant plafond des coûts totaux éligibles à la réalisation d'un projet. Pour se voir octroyer un certificat à hauteur des montants repris dans une attestation d'éligibilité, le contribuable devra être en mesure de fournir la preuve que les investissements et les dépenses d'exploitant ont bien été effectués durant la période d'éligibilité. Tout coût allant au-delà de ce montant plafond ne sera pas pris en compte lors de l'émission d'un certificat.

Les coûts de licences et de brevets sont-ils tous éligibles ?

Non. Les dépenses pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels ou brevets concédés par une entreprise liée ne sont pas éligibles. Les dépenses pour des licences de logiciels qui sont ne sont pas installées et exploitées sur le territoire luxembourgeois ne sont pas éligibles.